DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1983

autorisant l'octroi, par le royaume de Belgique, d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1982

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(83/159/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère [1],

après consultation du Conseil,

I

considérant que le gouvernement belge a, conformément à l'article 2 de la décision, notifié à la Commission les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1982 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées au titre de la décision précitée :

	(en millions de FB)
— aide aux investissements	510,0
— constitution de personnel qualifié	20,0
— aide pour la couverture des pertes d'exploitation	4 199,3

considérant que les aides précitées répondent aux critères prévus par la décision pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de l'État ;

considérant que l'aide aux investissements, soit 510 000 000 de francs belges, est prévue que pour la Campine, de sorte que le bassin puisse maintenir sa production de charbon à coke, si importante pour la sidérurgie belge ;

considérant que l'aide belge aux investissements est par conséquent compatible avec les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la décision ;

considérant que l'aide à la constitution et à la formation d'un personnel spécialisé, d'un montant de 20 000 000 de francs belges, s'est révélée nécessaire afin de doter l'industrie charbonnière belge d'un personnel qualifié, lequel pourra utiliser des machines et des équipements techniques modernes ; que l'aide est par conséquent conforme à l'article 8 de la décision ;

considérant que l'aide pour la couverture des pertes, qui s'élève à 4 199 300 000 francs belges, est accordée aux deux bassins belges pour des raisons différentes ; que le bassin de la Campine reçoit, pour la couverture des pertes, un montant d'aide qui lui permet largement d'équilibrer les coûts et les recettes ; qu'il est nécessaire que l'écart existant entre les coûts et les recettes soit entièrement comblé, étant donné que ce bassin doit assurer l'approvisionnement en charbon à coke de l'industrie sidérurgique belge et, par conséquent, maintenir sa production ;

considérant que l'objet et le montant de l'aide destinée à couvrir les pertes du bassin de la Campine sont donc conformes à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 3 de la décision ;

considérant que, par contre, le bassin Sud reçoit une aide pour la couverture des pertes qui ne couvre que partiellement la différence entre coûts et recettes, l'objectif de telles mesures consiste à n'assurer la viabilité des entreprises que dans les conditions nécessaires à leur fermeture progressive afin que soient évités des troubles sociaux et économiques graves ;

considérant que, par conséquent, l'aide destinée à couvrir les pertes dans le bassin Sud est compatible avec l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 2 de la décision ;

II

considérant que l'examen de la compatibilité des aides prévues avec le bon fonctionnement du marché commun exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, que l'on tienne compte également de toutes les autres mesures en faveur de la production courante en 1982 ;

considérant que, sur cette base de calcul, le montant total des mesures prévues est de 199 400 000 Écus, c'est-à-dire 31,68 Écus par tonne ; qu'on constate une réduction des aides de presque 30 % en 1982 par rapport à 1981 (281,6 millions d'Écus) ;

[1] JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité des aides prévues en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater ce qui suit :

— aucune difficulté d'approvisionnement n'est survenue en 1982,

— en 1982, la rationalisation de l'exploitation a été assurée par des investissements,

— les prix du charbon à coke et du charbon-vapeur n'ont pas conduit, en 1982, à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon ;

considérant qu'il est donc permis de constater que les aides prévues en 1982 pour les houillères belges sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette constatation vaut également si l'on tient compte des aides versées aux entreprises charbonnières conformément à la décision 73/287/CECA ;

III

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la décision, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de ladite décision ; que, à cet effet, elle doit être informée notamment du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à verser pour l'année civile 1982 des aides jusqu'à concurrence de 4 729 300 000 francs belges à l'industrie houillère belge.

Le montant de 4 729 300 000 francs belges prévu pour l'année civile 1982 se compose des aides suivantes :

1. octroi d'une aide maximale aux investissements de 510 000 000 de francs belges ;

2. octroi d'une aide à la constitution et à la formation d'un personnel spécialisé jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 de francs belges ;

3. octroi d'une aide pour la couverture des pertes d'exploitation des mines jusqu'à concurrence d'un montant de 4 199 300 000 francs belges dont
   — pour la Campine un montant jusqu'à concurrence de 3 624 100 000 francs belges,
   — pour le Sud un montant jusqu'à concurrence de 575 200 000 francs belges.

Article 2

Le gouvernement belge communiquera à la Commission, au plus tard le 30 avril 1983, le détail des aides accordées en vertu de la présente décision, et notamment le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président